PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Premier projet de règlement modifiant les annexes A et B du Règlement de zonage 619-2021 afin d'encadrer les établissements de résidence principale

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun pour le conseil municipal d'encadrer les établissements de résidence principale pour des raisons de préservation environnementale des milieux humides et hydriques ainsi que pour préserver la quiétude du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey encadre déjà les activités d'hébergement touristique générales via un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-406 il est proposé par M. Francis Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le premier projet de règlement modifiant les annexes A et B du Règlement de zonage 619-2021 afin d'encadrer les établissements de résidence principale. Copie du premier projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

L'annexe A du Règlement de zonage 619-2021 est modifié par l'ajout et la modification des usages en matière de location d'habitation, tel qu'illustré en annexe I du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

L'annexe B du Règlement de zonage 619-2021 est modifié par la modification des usages en matière de location d'habitation, tel qu'illustré en annexe II du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chertsey

Des montagnes de possibilités

ANNEXES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

ANNEXE ‘‘A’’ Ventilation des usages et des activités

ANNEXE ‘‘B’’ Grilles des usages et des activités

ANNEXE ‘‘C’’ Plan d’aménagement d’ensemble Beside Destination Cabins phase I et ses annexes I,II, III et IV

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie offerte quant à l’exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Règlements modificateurs	Entrée en vigueur
668-2023	Règlement modifiant le règlement de zonage 619-2021 afin de modifier la grille d’usages et activités de la zone VD-12 et d’y ajouter le plan d’aménagement d’ensemble du projet récréotouristique Beside Cabins phase IV	29 mars 2023
671-2023	Règlement modifiant le règlement de zonage 619-2021 en ce qui concerne les dispositions sur les fermettes et les poulaillers	29 mai 2023
672-2023	Règlement modifiant le règlement de zonage 619-2021 en ce qui concerne les dispositions sur les rives	5 juillet 2023
720-2024	Règlement Omnibus modifiant certaines dispositions des règlements d’urbanisme	27 novembre 2024

ANNEXE A

VENTILATION DES USAGES ET DES ACTIVITÉS

Les activités non mentionnées à l'intérieur de ces groupes seront classifiées par similitude aux usages énumérés.

VENTILATION DE L'USAGE RÉSIDENTIEL

GROUPE 10 000 USAGE RÉSIDENTIEL

11 000	**UNIFAMILIALE**
11 100	isolée
11 200	jumelée
11 300	groupée
12 000	**BIFAMILIALE**
12 100	isolée
12 200	jumelée
12 300	groupée
13 000	**MULTIFAMILIALE**
13 100	isolée
13 200	jumelée
13 300	groupée
14 000	**COMMUNAUTAIRE**
15 000	**MAISON MOBILE**
16 000	**REFUGE EN MILIEU BOISÉ**

VENTILATION DE L'USAGE RÉCRÉO – TOURISTIQUE

GROUPE 20 000 USAGE RÉCRÉO–TOURISTIQUE

21 000	**SOCIO-CULTURELS**
21 001	Salle de spectacles, service de théâtre et autres spectacles (sauf érotisme)
21 002	Salle de concert
21 003	Auditorium
21 004	Cinéma
21 005	Amphithéâtre
21 006	Ciné-parc
21 007	Galerie d'art
21 008	Et autres établissements similaires
22 000	**RÉCRÉATIF INTENSIF**
22 001	Mini- golf
22 002	Glissades d'hiver
22 003	Glissades d'eau
22 004	Terrain de tir (excluant des armes à feu)
22 005	Parc d'amusement
22 006	Piscine
22 007	Centre de ski
22 008	Spa
22 009	Centre de loisirs
22 010	Camp de vacances
22 011	Base de plein-air
22 012	Golf
22 013	Plage publique
22 014	Pisciculture
22 015	Pourvoirie
22 016	Camping avec service
22 017	Et autres établissement similaires
23 000	**RÉCRÉATIF EXTENSIF**
23 001	Camping sans service
23 002	Sentier récréatif (ski de fond, raquette, vélo, marche …)
23 003	Centre d'interprétation de la nature
23 004	Centre de loisirs canins
23 005	Et autres établissement similaires

VENTILATION DE L'USAGE COMMERCIAL

GROUPE 30 000 USAGE COMMERCE, SERVICE, HÉBERGEMENT, ENTREPRISE RURALE

31 000 COMMERCE ET SERVICE

Sont de ce sous- groupe les établissements de vente de produits alimentaires et autres produits d'usage domestique généralement de consommation quotidienne, tel que :

31 100 BIENS LIÉS À L'ALIMENTATION

31 101 Épiceries
31 102 Supermarchés d'alimentation
31 103 Alimentation spécialisé (boucherie, boulangerie, produits biologiques, prêt-à-manger…)
31 104 Marché public
31 105 Et autres établissements similaires

31 200 BIENS DE CONSOMMATION COURANTE
Détaillants de biens non comestibles

31 201 Fleuristes
31 202 Tabagies
31 203 Librairies
31 204 Papeteries
31 205 Articles de sports
31 206 Chaussures
31 207 Vêtements
31 208 Bijoux
31 209 Tissus
31 210 Jouets
31 211 Journaux et revues
31 212 Pharmacies
31 213 Boutique d'artisanat
31 214 Et autres établissements similaires

31 300 SERVICES PERSONNELS
Services offerts à la personne directement

31 301 Coiffures
31 302 Ménages
31 303 Salons mortuaires
31 304 Studios de danse
31 305 Traitements de beauté
31 306 Studios de santé
31 307 Gymnase incluant un centre d'entraînement / centre sportif
31 308 Et autres établissements similaires

31 400 SERVICES AUX BIENS PERSONNELS
Services offerts aux biens des personnes

31 401 Blanchisseries, nettoyage à sec, pressage
31 402 Buanderies
31 403 Coutures
31 404 Comptoir de vente ou de service
31 405 Studios d'artiste
31 406 Studios de photographie
31 407 Cordonneries
31 408 Location de vêtements
31 409 Magasins de vente de spiritueux, vins, bières
31 410 Magasins d'articles de sport et de plein air
31 411 Magasins d'appareils orthopédiques, audiologiques, visuelles …
31 412 Magasins de musique
31 413 Marchands d'animaux, nourriture pour animaux
31 414 Taxidermistes

31 415 Et autres établissements similaires

31 500 BIENS D'ÉQUIPEMENTS
Correspond à des grandes surfaces

31 501 Meubles et appareils ménagers
31 502 Quincailleries
31 503 Concessionnaire de véhicules récréatifs (motoneige, motocyclettes, embarcations, roulottes…)
31 504 Vente de pièces et accessoires pour véhicules récréatifs et machineries
31 505 Ventes par correspondance
31 506 Magasins à rayons
31 507 Magasin général
31 508 Location de machineries et de matériels
31 509 Marché aux puces
31 510 Et autres établissements similaires

31 600 BIENS LIÉS À L'AUTOMOBILE
Correspond à des biens liés aux véhicules motorisés (automobile, hors-route, etc.)

31 601 Vente, location d'automobile et/ou camions
31 602 Vente, location de véhicules hors route (VTT, motoneige, etc.)
31 603 Atelier de peinture et débosselage
31 604 Détaillants en pneus et accessoires
31 605 Lave-autos
31 606 Stationnement
31 607 Et autres établissements similaires

31 700 SERVICES MÉDICAUX ET SOCIAUX
Correspond à des services médicaux ou sociaux

31 701 Cabinets de médecins
31 702 Cabinets de dentistes
31 703 Cabinets de praticiens
31 704 Services de santé divers
31 705 Cabinet de vétérinaire
31 706 Et autres établissements similaires

31 800 SERVICES PROFESSIONNELS, FINANCES, ASSURANCES ET AFFAIRES IMMOBILIÈRES
Correspond à des services professionnels relié à la finance, assurance et immobiliers.

31 801 Bureau d'études, services techniques et scientifiques (bureau d'arpentage, ingénieurs, architectes, avocats, gestion …)
31 802 Bureaux d'affaires
31 803 Bureaux de placements et services de location du personnel
31 804 Services d'informatique
31 805 Services de sécurité
31 806 Services de publicité
31 807 Banques, institutions financières, caisses et autres établissements de dépôts (inclus les fédérations)
31 808 Commerces quasi-bancaires (sociétés de prêts hypothécaires)
31 809 Autres organismes de crédit
31 810 Agents de change et routiers en valeurs mobilières
31 811 Assureurs
31 812 Agences immobilières
31 813 Et autres établissements similaires

32 000 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Sont de ce sous- groupe les établissements d'hébergement et de restauration et autres produits d'usage d'hébergement et de restauration, tel que, sans s'y limiter :

32 001 Hôtels et motels
32 002 Auberges (25 chambres et moins)
32 003 Auberges de jeunesse
32 004 Pensions de famille
32 005 Gîte touristique
32 006 Chambres et pensions
32 007 Microbrasserie
32 008 Restaurants
32 009 Table champêtre
32 010 Traiteurs
32 011 Bars- laitiers
32 012 Bars
32 013 Établissement exploitant l'érotisme
32 014 Établissement d'hébergement touristique général
32 015 Établissement de résidence principale
32 016 Et autres établissements similaires

33 000 COMMERCE ROUTIER

Ce groupe d'usages comprend les commerces destinés au transit routier

33 001 Dépanneur
33 002 Casse-Croûte
33 003 Poste d'essence, station-service
33 004 Atelier de réparation et véhicules (garage)
33 005 Et autres établissements similaires

34 000 ENTREPRISE RURALE

Ce groupe d'usages comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes. Les métiers reliés à la construction sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que, la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. Peut comprendre, les usages suivants :

34 101 Vente au détail et réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, embarcation nautique, remorques et véhicules récréatifs
34 102 Entrepreneur en excavation
34 103 Entrepreneur en paysagement, déneigement et terrassement
34 104 Entrepreneur général en construction
34 105 Garage d'entretien d'autobus ou d'autocar

VENTILATION DE L'USAGE PUBLIC

GROUPE 40 000 INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE
Établissement dont la propriété mobilière ou immobilière appartient à un organisme public, semi- public ou privé, affecté à des fins communautaires d'ordre civil, culturel ou charitable, sportif ou récréatif, administratif ou d'utilité publique.

41 000 INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL

41 001 Édifice provincial
41 002 Édifice fédéral
41 003 École d'enseignement
41 005 Lieux de culte
41 006 Musées
41 007 Centres de syndicat et associations professionnelles
41 008 Parc et espaces verts
41 009 Accès public à l'eau
41 010 Établissements de transport public
41 011 Dépôts et entrepôts gouvernementaux
41 012 Aéroports
41 013 Hôpital
41 014 Centre de service de santé et de service sociaux
41 015 Centre de soin de longue durée
41 016 Et autres établissements similaires

42 000 INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE LOCAL

42 001 Édifice municipal
42 002 Garages et ateliers de voirie
42 003 Maternelles
42 004 Écoles élémentaires- primaires
42 005 Jardins d'enfants
42 006 Garderies
42 007 Bibliothèques
42 008 Centres communautaires et associations
42 009 Organisations culturelles
42 010 Organisations de bienfaisance
42 011 Œuvres de charité
42 012 Maison de convalescence
42 013 Et autres établissements similaires

43 000 ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE
Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport.

43 001 Caserne et équipement de sécurité incendie
43 002 Télécommunication (tour et réseau)
43 003 Et autres établissements similaires servant aux mêmes fins.

VENTILATION DE L'USAGE INDUSTRIEL

GROUPE 50 000
Établissement affecté à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, à l'emballage, au conditionnement et la manutention de biens ou de produits de consommation ou d'équipement, qui se distingue par leur degré de nuisance :

51 000 INDUSTRIE LÉGÈRE ET ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE
Seuls sont de ce groupe les établissements industriels dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, pour lesquels aucune marchandise, matériaux ou matériel, n'est laissé à l'extérieur du ou des bâtiment(s), qui ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et qui ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature perceptible aux limites du terrain où ils se trouvent situés. Peut comprendre, sans s'y limiter les usages suivants :

51 001 Entreprise manufacturière
51 002 Fabrication de produits de haute technologie
51 003 Laboratoire
51 004 Entrepôt et mini-entrepôt
51 005 Grossiste
51 006 Et autres établissements similaires

52 000 INDUSTRIES À NUISANCE LIMITÉE
Sont de ce groupe les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe Industrie légère et para-industrielle (51000), sauf pour ce qui est du bruit, dont l'intensité peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation, mesuré en décibels, aux limites du terrain et sauf pour ce qui est de la fumée, dont l'opacité peut atteindre celle du no. 1 de la Ringelmann Smoke Chart du United State Bureau of Mines, et celle du no. 2 pour une période inférieure à trois (3) minutes par demi-heure.

52 001 Service spécialisé de réparation et de débosselage de camions, d'autobus, de machinerie aratoire et de bateaux
52 002 Entreprise de nettoyage à sec et buanderie de type industriel
52 003 Recyclage de véhicules
52 004 Entreprise de transport et camionnage
52 005 Et autres établissement similaires

53 000 INDUSTRIES LOURDES
Sont de ce groupe les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe Industrie à nuisance limitée (52000), sauf pour ce qui est des marchandises, matériaux ou matériel, qui pourront être à l'extérieur du bâtiment principal.
En ce qui concerne le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations quel que soit le groupe d'industrie, le fardeau de la preuve incombe au demandeur. La Corporation peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs approuvés. Font partie de cette catégorie, de manière non limitative :

53 001 Industrie de transformation du bois et des ressources minérales
53 002 Industrie orientées vers le développement des nouvelles technologies environnementales
53 003 Industrie de valorisation et de transformation de matières résiduelles
53 004 Industrie de matériaux lourds
53 005 Abattoir
53 006 Scierie
53 007 Et autres établissement similaires

54 000 INDUSTRIE EXTRACTIVE
Sont de ce groupe, les industries d'extraction, de manutention, de raffinage, de transformation primaire des matériaux naturels extraits du sol ou du sous- sol.

54 001 Carrière
54 002 Sablière, gravière
54 003 Extraction de minerai
54 004 Captage d'eau pour la transformation alimentaire
54 006 Et autres établissement similaires.

VENTILATION DE L'USAGE AGRICOLE

GROUPE 60000
Sont de cette catégorie, de manière non limitative, les activités liées à la production de matières végétales ou animales, l'horticulture ou à la garde d'animaux; on distingue les groupes suivants :

61 000 LES GRANDES CULTURES

61 001 La culture des céréales et du fourrage
61 002 Les pâturages
61 003 Et autres établissements similaires

62 000 HORTICULTURE
Correspond, de manière non limitative, aux activités de cultures des plantes d'ornements, des jardins, culture maraîchère, potagère, etc.

62 001 Les cultures maraîchères
62 002 Les pépinières et/ou les gazonnières
62 003 La production d'arbres et arbustes
62 004 La culture en serre
62 005 Microculture de cannabis
62 006 Microculture biointensive
62 007 Et autres établissements similaires

63 000 L'EXPLOITATION DES ÉRABLIÈRES
Correspond, de manière non limitative, aux usages reliés à l'acériculture et ses dérivés.

63 001 La cueillette de l'eau d'érable ou d'autres espèces et la production des produits dérivés
63 002 L'exploitation des érablières avec ou sans repas

64 000 FERMETTE
Corresponds à la garde et à l'élevage d'animaux domestiques, d'animaux de la ferme ou d'insectes.
64 001 Chenil
64 002 Centre équestre
64 003 Fermette
64 004 Grillons et autres
64 005 Et autres établissements similaires

VENTILATION DE L'USAGE FORESTIER

GROUPE 70 000
Ce groupe d'usages comprend l'ensemble des activités pratiquées en milieu forestier à des fins lucratives, soit plus spécifiquement l'abattage d'arbres, le scarifiage du sol et les autres activités relatives à la préparation du terrain, la plantation, l'entretien et l'éducation sur la forêt, etc.

71 000 L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

71 001 Le reboisement
71 002 Coupes partielles

72 000 PRODUIT FORESTIER NON LIGNEUX
Correspond à la cueillette, la plantation et la culture de produits forestiers non-ligneux (autre que le bois), tel que sans s'y limiter, les champignons, plantes comestibles ou médicinales.

72 001 Cueillette de produits forestier non ligneux
72 002 Plantation et culture de produits forestiers non ligneux
72 003 Et autres usages similaires

Chertsey

Des montagnes de possibilités

ANNEXE B

GRILLES DES USAGES ET DES ACTIVITÉS

MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

TABLE DES MATIÈRES

AFFECTATION CONSERVATION 1
Zone CS-1 2
Zone CS-2 3
Zone CS-3 4
Zone CS-4 5
Zone CS-5 6

AFFECTATION INDUSTRIELLE 7
Zone IN-1 8
Zone IN-2 9

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE 10
Zone RE-1 11
Zone RE-2 12
Zone RE-3 13

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE 14
Zone RF-1 15
Zone RF-2 16
Zone RF-3 17
Zone RF-4 18
Zone RF-5 19
Zone RF-6 20
Zone RF-7 21
Zone RF-8 22
Zone RF-9 23
Zone RF-10 24
Zone RF-11 25
Zone RF-12 26
Zone RF-13 27
Zone RF-14 28
Zone RF-15 29

AFFECTATION RURALE 30
Zone RU-1 31
Zone RU-2 32
Zone RU-3 33
Zone RU-4 34
Zone RU-5 35
Zone RU-6 37
Zone RU-7 38
Zone RU-8 39
Zone RU-9 40
Zone RU-10 41
Zone RU-11 42
Zone RU-12 43
Zone RU-13 44
Zone RU-14 45
Zone RU-15 46
Zone RU-16 47

AFFECTATION PÉRIMÈTRE URBAIN 48
Zone URB-1 49
Zone URB-2 50
Zone URB-3 51
Zone URB-4 52
Zone URB-5 53
Zone URB-6 54
Zone URB-7 55
Zone URB-8 56
Zone URB-9 57
Zone URB-10 58
Zone URB-11 59
Zone URB-12 60
Zone URB-13 61
Zone URB-14 62

Zone URB-15 63
Zone URB-16 64
Zone URB-17 65
Zone URB-18 66
Zone URB-19 67
Zone URB-20 68
Zone URB-21 69

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION 70
Zone VC-1 71
Zone VC-2 72
Zone VC-3 73
Zone VC-4 74
Zone VC-5 75
Zone VC-6 76
Zone VC-7 77
Zone VC-8 78
Zone VC-9 79
Zone VC-10 80
Zone VC-11 81
Zone VC-12 82
Zone VC-13 83
Zone VC-14 84
Zone VC-15 85
Zone VC-16 86

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT 87
Zone VD-1 88
Zone VD-2 89
Zone VD-3 90
Zone VD-4 91
Zone VD-5 92
Zone VD-6 93
Zone VD-7 94
Zone VD-8 95
Zone VD-9 96
Zone VD-10 97
Zone VD-11 98
Zone VD-12 99

AFFECTATION CONSERVATION

Zone CS-1

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-2

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-3

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-4

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

Zone CS-5

Grille des usages et normes			
GROUPE D'USAGE	Usages dans la zone		
	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		
Notes / normes particulières			

AFFECTATION INDUSTRIELLE

Zone IN-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	34 000	
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	50 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 001(2), 62 004(2), 62 005(2), 62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		70
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		15
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone IN-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	34 000	
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	50 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 001(2), 62 004(2), 62 005(2), 62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		70
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		15
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Zone RE-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RE-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Uniquement sur les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau).

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

AFFECTATION RÉCRÉOFORESTIÈRE

Zone RF-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003, 23 004	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 001, 64 001	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(2), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'implantation des réseaux d'égout ou d'aqueduc est interdit sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique ;

(2) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans l'aire d'affectation sont autorisées.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (3)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (3)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (3)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (3)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (3)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 671-2023 (5 juillet 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 22 016, 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 008(2), 33 002(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)	53 001(4), 54 000	
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (5)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (5)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (5)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (5)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (5)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement autorisé sur le corridor de la rivière Ouareau, Rang-A.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récrétouristique.

(3) Les usages « Casse-croûte » et « tour de télécommunication » sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Seules les activités industrielles de transformation des matières première récoltées ou extraites dans la zone sont autorisées.

(5) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du Plan d'Urbanisme 618-2021.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur. *Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)*

Zone RF-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RF-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010, 22 011, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006, 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8 (2)
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6 (2)
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Aucune norme minimale n'est applicable lorsqu'il s'agit de bâtiment situé sur un territoire public ou un territoire public intramunicial tel qu'établie par la carte 5 – La Domanialité du *Plan d'Urbanisme 618-2021*.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

AFFECTATION RURALE

Zone RU-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-4

Grille des usages et normes			
		Usages autorisés	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Concernant la zone particulière H1 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Concernant la zone particulière H1, H2 et T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Mai au 1er Octobre de chaque année.

Concernant la zone particulière H1, T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.
Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(6), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	51 006	
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 002, 62 003, 62 004, 62 005, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Concernant la zone particulière T1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5), 33 000(2), 34 000(2)(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 000, 63 000, 64 003, 64 004	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Prohibé à l'intérieur du ravage du cerf de Virginie.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Concernant la zone particulière T1, H1 et H2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5), 33 000(2), 34 000(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 002, 62 003, 62 006(4), 63 000, 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone RU-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 15 000(2), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(3), 32 005(3), 32 009, 32 014(3), 32 015(6), 34 000(3)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) Seuls les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement et de démolition sont autorisés.

(3) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) Usage complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 20 004	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 001, 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone RU-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone RU-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION
PÉRIMÈTRE URBAIN

Zone URB-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	3
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	1
		Latérales totales (m)	6
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		465
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 11 200	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 001	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages et plus)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages et plus)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024(27 novembre 2024)

Zone URB-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 103, 31 104, 31 212, 31 213, 31 300	
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	2
		Latérales totales (m)	7
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		23
	Largeur minimale (m)		15
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-8

Grille des usages et normes				
		Usages dans la zone		
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002		
	COMMERCIAL (30 000)			
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)		
	INDUSTRIEL (50 000)			
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)		
	FORESTIER (70 000)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X	
		Jumelé	X	
		Groupé	X	
	MARGES	Avant (m)	5	
		Arrière (m)	3	
		Latérale (m)	2	
		Latérales totales (m)	7	
	Largeur du mur de façade (m)	8		
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)	6		
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)	1 / 3		
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages / 3 étages)	3 / 6 / 9		
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages / 3 étages)	60 / 60 / 60		
	Coefficient d'occupation du sol (%)	60		
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage		
	Superficie minimale (m^2)	700		
	Profondeur minimale (m)	30		
	Largeur minimale (m)	20		
DIVERS	Mixité des usages			
	Projet intégré habitation			
	PAE			
	PIIA	X		
	PPCMOI	X		

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour les usages 13 000 et 14 000 (multifamilial et communautaire).

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 000, 13 000, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	21 000, 23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 3 (2)
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages/3 étages)		3 / 6 / 9 (2)
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages / 3 étages)		60 / 60 / 60 (2)
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) La construction de bâtiments de trois étages est autorisée uniquement pour l'usage 13 000 et 14 000.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-10

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 100, 11 200, 12 100
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008, 41 009, 43 000(1)
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(2)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	40 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-12

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 000, 12 000, 14 000
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		21 000, 23 002
	COMMERCIAL (30 000)		31 103, 31 104, 31 200, 31 300, 31 400, 31 507, 31 600, 31 700, 31 800, 32 001 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011
	PUBLIC (40 000)		41 008, 42 000, 43 000(1)
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(2)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-13

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 100, 11 200, 12 100, 12 200
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008, 43 000(1)
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(2)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 001, 32 002, 32 003, 32 004, 32 005, 32 006, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 33 000, 34 000,	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m^2)	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
DIVERS	Mixité des usages	X	
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-15

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008, 41 009, 42 000, 43 000(1)
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(2)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-16

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 100
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(1)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		700
	Profondeur minimale (m)		30
	Largeur minimale (m)		20
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-17

Grille des usages et normes			
			Usages dans la zone
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		11 100
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		23 002
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)		41 008
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)		62 006(1)
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-18

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)	8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)	6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)	1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)	3 / 6	
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)	60 / 60	
	Coefficient d'occupation du sol (%)	60	
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m^2)	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-19

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)		
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)		
	COMMERCIAL (30 000)	31 000, 32 007, 32 008, 32 010, 32 011, 32 012, 33 001, 33 002, 33 003	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 42 000, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Concernant la zone particulière H1, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-20

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 000, 12 100, 12 200, 14 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(1)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(2)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	X
		Groupé	X
	MARGES	Avant (m)	5
		Arrière (m)	3
		Latérale (m)	3
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		60
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		500
	Profondeur minimale (m)		20
	Largeur minimale (m)		25
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone URB-21

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 12 100	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)		
	PUBLIC (40 000)	41 008	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(1)	
	FORESTIER (70 000)		
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)	8	
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)	6	
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)	1 / 2	
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)	3 / 6	
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)	60 / 60	
	Coefficient d'occupation du sol (%)	60	
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot desservi à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021	Espace naturel (%)	Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage	
	Superficie minimale (m^2)	700	
	Profondeur minimale (m)	30	
	Largeur minimale (m)	20	
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA	X	
	PPCMOI	X	

Notes / normes particulières

(1) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE CONSOLIDATION

Zone VC-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		67 / 64
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018 ;

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels ;

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique ;

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 003(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)	54 004(2)	
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2)(4), 32 015(7)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(5)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(6), 63 000, 64 003(6), 64 004(6)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Monahan.

(5) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(6) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(7) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 000	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Tous les usages sur les terres du domaine de l'état doivent également être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2)(3), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Napoléon (Victor).

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-9

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6), 33 001(2), 33 002(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VC-10

Grille des usages et normes			
		Usages pour la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 009, 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-13

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002	
	COMMERCIAL (30 000)	32 015(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 002, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(4) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 23 mètres.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-14

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6), 33 001(2)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire e à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1re Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-15

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 22 016(2), 23 001(2), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(2), 32 005(2), 32 008(2)(3), 32 009, 32 014(2), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) Usage doit être secondaire à un usage principal récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VC-16

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100(1), 16 000(1)	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(2), 22 011(2), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(2), 32 014(2)(3), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 001, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) Exclusivement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018.

(2) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du 9e Lac.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniuqment du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

La bande de protection riveraine dans cette zone est de 20 mètres.

Article 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

AFFECTATION VILLÉGIATURE DE DÉVELOPPEMENT

Zone VD-1

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 004, 62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-2

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000, 64 002(4), 64 003(4), 64 004(4)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-3

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 014(1), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-4

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 006(5), 63 000, 64 001(5), 64 002(5), 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-5

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1), 32 015(5)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(2), 42 009(2), 43 000(3)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(4), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(3) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(4) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(5) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-6

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 32 015 (6), 33 001(1), 33 002(1)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 001, 62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Concernant la zone particulière T1 et T2, les terrains riverains sont non constructibles depuis la route 125 et les entrées charretières sont interdites.
Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-7

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 016(1), 23 001(1), 23 002, 23 003, 23 004, 23 005	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1), 32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-8

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1), 22 011(1), 22 016(1), 23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 008(1)(2), 32 009, 32 014(1), 32 015(6)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 42 008(3), 42 009(3), 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(3) L'usage doit être associé aux activités de villégiature.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.

Zone VD-9

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1), 32 015(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être accessoire à un usage principal résidentiel seulement.

(4) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-10

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 014(1), 32 015(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		X
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(4) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Modifié par le règlement 671-2023 (29 mai 2023) et le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-11

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	23 002, 23 003	
	COMMERCIAL (30 000)	32 005(1), 32 009, 32 014(1), 32 015(4)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(2)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 006(3), 63 000, 64 003(3), 64 004(3)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(3) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(4) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 du règlement de zonage en vigueur.

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Zone VD-12

Grille des usages et normes			
		Usages dans la zone	
GROUPE D'USAGE	RÉSIDENTIEL (10 000)	11 100, 16 000	
	RÉCRÉO-TOURISTIQUE (20 000)	22 010(1)(2)(6), 22 011(1)(2)(6), 22 016(1)(2)(6), 23 001(1)(2)(6), 23 002, 23 003(2)	
	COMMERCIAL (30 000)	32 002(1)(2), 32 005(1)(2), 32 008(1)(2)(3), 32 009(2), 32 014(1)(2), 32 015(7)	
	PUBLIC (40 000)	41 008, 41 009, 43 000(4)	
	INDUSTRIEL (50 000)		
	AGRICOLE (60 000)	62 003, 62 004, 62 006(5), 63 000, 64 003(5), 64 004(5)	
	FORESTIER (70 000)	71 000, 72 000	
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPE DE STRUCTURE	Isolé	X
		Jumelé	
		Groupé	
	MARGES	Avant (m)	7,5
		Arrière (m)	7
		Latérale (m)	4,5
		Latérales totales (m)	
	Largeur du mur de façade (m)		8
	Profondeur minimale des murs latéraux (m)		6
	Hauteur bâtiment en étage (min/max)		1 / 2
	Hauteur minimale du bâtiment en mètre (1 étage / 2 étages)		3 / 6
	Superficie minimale d'implantation au sol en mètres carrés (m^2) (1 étage / 2 étages)		60 / 60
	Coefficient d'occupation du sol (%)		10
TERRAIN* *Ces normes sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un secteur riverain. Pour toutes autres situations, se référer au Règlement de lotissement 620-2021.	Espace naturel (%)		Voir art. 5.3.3 du règlement de zonage
	Superficie minimale (m^2)		4 000
	Profondeur minimale (m)		45
	Largeur minimale (m)		50
DIVERS	Mixité des usages		X
	Projet intégré habitation		
	PAE		X
	PIIA		X
	PPCMOI		X

Notes / normes particulières

(1) L'usage est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(2) L'usage est exclu dans une zone tampon de 150 mètres autour du lac Couture (Clair).

(3) L'usage doit être secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.

(4) L'usage « Tour de télécommunication » est assujetti au Règlement sur les usages conditionnels.

(5) L'usage doit être complémentaire à un usage principal résidentiel seulement.

(6) Voir l'article 8.4.3.7.1 l'annexe C du règlement de zonage en vigueur.

(7) L'usage est autorisé uniquement du 1er Octobre au 1er Mai de chaque année.

Article 8.3 et 12.12 du règlement de zonage en vigueur.
Modifié par le règlement 668-2023 (29 mars 2023)